

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°26-2022-129

PUBLIÉ LE 30 AOÛT 2022

Sommaire

26_Préf_Préfecture de la Drôme / Cabinet

26-2022-08-30-00002 - réquisition explosif spéléo secours (2 pages)

Page 3

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2022-08-30-00002

réquisition explosif spéléo secours



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°26-2022-08-30-0000 EN DATE DU 30 AOÛT 2022
PORTANT ORDRE DE RÉQUISITION D'USAGE DES MOYENS PRIVÉS DE SECOURS

La préfète de la Drôme

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales notamment son l'article L.2215-1 (4°)

VU le code de la défense, notamment ses articles R.2211-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.742-11 à L.742-15 ;

VU le code pénal, notamment son article R.642-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination en tant que préfète de la Drôme de madame Elodie DEGIOVANNI ;

VU la convention nationale d'assistance technique entre la fédération nationale de spéléologie et la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du 14 janvier 2014 ;

VU les dispositions spécifiques ORSEC « interventions en site souterrain » approuvées le 18 janvier 2022 ;

VU la convention de partenariat entre la préfecture de la Drôme, la préfecture de l'Isère et la société TITANOBEL relative à la mise à disposition de produits explosifs en cas de besoin rapide ainsi qu'à la restitution d'un éventuel reliquat conclue le 12 juillet 2021 ;

VU la convention financière conclue par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Drôme et le Comité Départemental de Spéléologie de la Drôme le 21 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que, en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au bon fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'utiliser du matériel explosif pour permettre la désobstruction d'une partie de la cavité pour extraire la personne ;

VU l'urgence ;

SUR proposition de madame la directrice du cabinet de la préfète de la Drôme;

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise TITANOBEL, sise à l'Echaillon et les bains – 38 113 VEUREY VOROIZE est réquisitionnée afin de mettre provisoirement à disposition de Monsieur Thierry LARRIBE titulaire du certificat de préposé au tir, dès présent ordre :

- 1 rouleau de cordeau de 8mm en 20g,
- 1 boîte de 50 détonateurs

afin de participer aux missions de secours engagées à RESSURGENCE SARRIER dans la commune de BEAUFORT-SUR-GERVANNE.

Article 2 : La facturation induite par la présente réquisition est à adresser au directeur du service d'incendie et de secours de la Drôme (235, route de Montélier – CD 119 – 26 905 VALENCE cedex). Elle est faite au prix commercial et licite de la prestation.

Article 3 : Le reliquat d'explosifs pourra être restitué, dans les mêmes conditions, à l'entreprise TITANOBEL. Dans ce cas, la quantité restituée sera certifiée et un bon de destruction des produits restants édité par l'exploitant.

Article 4 : La réquisition est exécutoire dès réception du présent ordre. L'exécution du présent ordre de réquisition pourra, au besoin, être assurée d'office par la voie administrative.

Article 5 : L'inexécution volontaire du présent ordre entraînerait les sanctions prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- recours gracieux motivé adressé à mes services ;
- recours hiérarchique introduit auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur ;
- recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Grenoble.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté.

Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse sans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

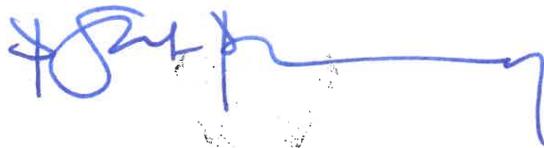
Article 7 : Le présent ordre de réquisition sera notifié au maire de la commune de BEAUFORT-SUR-GERVANNE et aux personnes réquisitionnées par le présent arrêté.

Article 8 : La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme, les services et les personnes concernés sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 30 août 2022

Pour la Préfète et par délégation,

La Directrice de Cabinet



Delphine GRAIL-DUMAS